

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 16/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIMOREP & CIE- CS MICHELIN

Rue Edouard Michelin
B.P. N 11
33530 Bassens

Références : UD33-CRA-EF-24-24
Code AIOT : 0005200351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2024 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'inspection 2024 et conduit à traiter une partie des suites des inspections de l'année précédente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN
- Rue Edouard Michelin 33530 Bassens

- Code AIOT : 0005200351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SIMOREP & Cie - SCS Michelin est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, une usine de fabrication de gommes et de caoutchouc synthétiques par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996. L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil haut.

La société fonctionne 24h/24 et 7j/7 et emploie environ 350 salariés.

Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé le 21 décembre 2010.

Le site est par ailleurs soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites d'inspections
- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 18	Susceptible de suites	Sans objet
3	Risque inondation	Norme du 10/05/2010, article 1.1.10	Susceptible de suites	Sans objet
6	Mesures identifiées dans la révision de l'EDD Styrène de 2019	AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
9	Conduits et installations raccordées	AP Complémentaire du 21/12/2020, article 3.1	Susceptible de suites	Sans objet
10	Valeurs limites des concentrations et flux de	AP Complémentaire du 21/12/2020, article 3.3	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	polluants			
11	Fréquence de surveillance	AP Complémentaire du 21/12/2020, article 3.4	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	Susceptible de suites	Sans objet
4	Installation de dépotage de liquide inflammable	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 10	Susceptible de suites	Sans objet
5	Compilation des modifications à apporter à l'EDD Styrène	AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
7	Effets dominos – rupture d'un piquage du RA026 (feu de cuvette)	AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
8	Respect des barrières valorisées	AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
12	Gestion des déchets	AP Complémentaire du 21/12/2020, article 5	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du jour visait à examiner les suites données par l'exploitant aux points de contrôles de certaines inspections de l'année précédente. 5 points de contrôles ont pu être clôturés. Les échéances pour d'autres n'ont pas encore été atteintes.

L'exploitant doit continuer à fiabiliser le traitement de ses rejets atmosphériques sur les unités U800 et U500. Il doit également finaliser la mise en place d'une clôture des aires de stockage extérieur permettant d'éviter les objets dérivant en cas d'inondation et clarifier la procédure visant à vérifier le niveau d'eau dans les gardes hydrauliques des siphons coupe-feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 18
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement Pécaline
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}• date d'échéance qui a été retenue : 14/06/2022
Prescription contrôlée : <p>Les paragraphes 2 et 3 [enregistrement] ne s'appliquent qu'aux intermédiaires isolés transportés, si le fabricant ou l'importateur confirme lui-même ou déclare qu'il a reçu confirmation de l'utilisateur que la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances dérivées de cet intermédiaire a lieu sur d'autres sites dans les conditions suivantes, strictement contrôlées :</p> <p>a) la substance est confinée rigoureusement par des moyens techniques tout au long de son cycle de vie, comprenant la production, la purification, le nettoyage et l'entretien du matériel, l'échantillonnage, l'analyse, le chargement et le déchargement des cuves ou dispositifs, l'élimination ou l'épuration des déchets et le stockage ;</p> <p>b) des procédures et techniques de prévention sont utilisées pour réduire autant que possible les émissions et toute exposition en résultant ;</p>
Constats : <p>Constat du 20/01/2022 :</p> <p>L'exploitant a répondu à la FSMD1 de l'inspection du 18/03/21 : la Pécaline est enregistrée au titre de REACH en tant qu'intermédiaire isolé transporté. A ce titre, l'exploitant justifie que les émissions atmosphériques mesurées sont conformes à l'article 18 du Règlement REACH. Les deux fournisseurs de substances de SIMOREP ont adopté des stratégies différentes d'enregistrement de la substance au titre du règlement REACH, menant à devoir conserver le statut de la Pécaline en tant qu'intermédiaire isolé transporté. Dans ces conditions, SIMOREP s'est équipé d'un système de traitement par charbon actif des émissions gazeuses de Pécaline, loué auprès de sociétés spécialisées.</p> <p>L'inspection a constaté l'utilisation d'un système de traitement au charbon actif des émissions de pécaline. Selon l'exploitant, le charbon actif utilisé est spécifiquement choisi pour écarter tout risque d'échauffement. Il s'agit encore d'un système temporaire, en location, qui a vocation à être remplacé par un système de traitement par charbon actif permanent. Les relevés de mesure des émissions de COV en octobre 2021 ont montré que le niveau d'émission est relativement</p>

constant, autour de 0,6 g/h en situation normale et 0,7 en situation de dépotage camion. L'exploitant souligne que la pécaline pourrait ne représenter que le tiers de ces émissions, le reste étant constitué du méthane présent dans l'air ambiant. Une nouvelle mesure est prévue en février 2022 pour déterminer : - si les performances du système de traitement sont maintenues- la proportion de méthane dans les émissions de COV mesurées

L'exploitant transmettra les résultats de ces mesures afin que l'inspection puisse confirmer que le système mis en œuvre permet de considérer la pécaline comme un intermédiaire non isolé.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra les coordonnées du loueur du filtre à charbon actif, afin que l'inspection puisse s'assurer que le traitement des charbons actifs usagés est compatible avec le maintien de la pécaline en intermédiaire non isolé.

Constats du jour :

Document consulté : Mesure des rejets atmosphériques, RD503, intervention du 09/03/2022. En sortie du système de traitement, il est montré l'absence de CONV non méthaniques.

Document consulté : Mesure des rejets atmosphériques, Amont / Aval U500 RD503, intervention du 18/08/2022

En sortie du système de traitement, il est montré l'absence de COV non méthaniques.

Document consulté : Mesure des rejets atmosphériques, Amont / Aval U500 RD503, intervention du 07/02/2023

En sortie du système de traitement, il est mesuré une concentration de 0,12 mg/m³ de COV non méthanique pour un flux massique de 0,03 g/h.

Les résultats de 2022 montraient une absence de rejets de COVNM. Les résultats de février 2023 montrent la présence de COVNM en sortie du système de traitement alors que les charbons actifs avaient été changés le 28/12/2022.

L'exploitant avait considéré que le résultat était acceptable vis-à-vis du statut d'Intermédiaires sous Conditions Strictement Contrôlées (ISCC) et similaire aux campagnes de 2022. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il est approvisionné pour ce produit par deux fournisseurs différents. L'un japonais a déclaré un dossier complet REACH alors que son fournisseur allemand a déclaré qu'au delà de 1000 tonnes produites, les produits ont le statut d'Intermédiaires sous Conditions Strictement Contrôlées. L'exploitant a indiqué que malgré les efforts fournis par son service commercial, son principal fournisseur n'a pas accepté de faire une déclaration REACH lui permettant de sortir du statut ISCC.

Observations :

Sous 1 mois, l'exploitant propose un plan d'action afin d'évaluer les émissions en fonction de la durée de vie du charbon actif, les émissions totales annuelles et de justifier qu'il met en œuvre les procédures et les techniques de prévention permettant de réduire autant que possible les émissions et toute exposition en résultant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5

Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Constat du 20/01/2023 :

L'exploitant informera l'inspection de la date de l'exercice POI avec évacuation pour qu'elle puisse y participer éventuellement.

Constat du jour :

L'exploitant a transmis le compte rendu de l'exercice qui a eu lieu le 6 avril 2023.

Constat du 20/01/2023 :

L'inspection demande à l'exploitant d'évaluer les zones de regroupement préférentiel des entreprises extérieures en fonction des scénarios impliquant des substances avec une toxicité aiguë de catégorie 1, 2 et 3.

Constat du jour :

L'exploitant a indiqué avoir choisi de créer une nouvelle alarme sur le site qui permettra de discriminer une sortie par l'Est ou par l'Ouest en fonction des vents dominants du personnel des entreprises extérieures.

Le délai de mise en service est estimé à fin du 1er trimestre 2024 en particulier afin d'organiser la formation du personnel et entreprises extérieures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risque inondation

Référence réglementaire : Norme du 10/05/2010, article 1.1.10

Thème(s) : Risques accidentels, Objets dérivants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}

- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Une attention particulière sera portée aux effets indirects (renversement de cuves, perte d'alimentation électrique, effet de percussion par des objets dérivants)

Constat de l'inspection précédente :

Le stockage de fûts a été observé sur un terrain au Sud Ouest du croisement de la 5^{ème} rue et de la 2^{ème} avenue. Dans le nouveau PPRI approuvé, ce terrain se trouve en zone byzantine, soit à une côte NGF de 5,25 m.

L'exploitant s'assure que les fûts et autres éléments stockés dans la zone byzantine ne peuvent devenir des objets dérivants susceptibles d'être à l'origine de phénomène dangereux.

Constats :**Constat du 20/01/2023 :**

L'exploitant, dans sa réponse du 23/11/23 a prévu deux axes d'amélioration :

un axe technique : étude d'implantation de moyens de retenu (type clôture grillagée) autour de la zone des entreprises extérieures ou des bungalows présents dans la zone byzantine. Cette étude sera effectuée début 2023 avec des objectifs de mise en place T4 2023

Axe organisationnel : compléter les fiches réflexes afin d'adapter la réponse en cas d'inondation (faisant l'objet d'une alerte par vigicrue et/ou par l'administration). Ces réponses s'orienteront autour d'un contrôle de la zone byzantine pour fermer les zones clôturées (portes et portails) pouvant l'être ainsi que d'évacuer les différents véhicules pouvant être présents en zone. Cette action sera réalisée pour le T1 2023.

Lors de l'inspection du 20/01/23, il a été constaté que des barrières temporaires sont en place. Le périmètre de l'étude prévue à la fin de T1 a été présenté par l'exploitant.

Constat du jour :

L'inspection a pu constater qu'environ 90 % des barrières fixes ont été mises en place afin de clôturer l'ensemble des zones des sous-traitants, de la zone déchets et de la zone d'exercice pompier.

Il a été vu des IBC et autres objets susceptibles de dériver à l'extérieur de la zone grillagée au niveau de l'école du feu.

Document consulté : FR30 : FICHE REFLEXE SITE : En cas d'inondation et de vents violents

L'exploitant a mis en place une procédure en cas d'inondation. La première étape de la procédure a été mise en place courant décembre suite à des alertes inondations.

L'exploitant s'est engagé à tester l'intégralité de la procédure quand la clôture sera complètement finalisée afin de vérifier l'opérabilité de la clôture et de la procédure.

Observations :

L'exploitant justifie la bonne évacuation de déchets se trouvant derrière l'école du feu.

L'exploitant transmet le PV de fin de travaux de la clôture et le compte rendu d'exercice après réalisation du test de la procédure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Installation de dépotage de liquide inflammable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles dépotage liquide inflammable
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries fixes est interdite.</p> <p>Est autorisé pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation l'emploi de flexibles pour le chargement, le déchargement et les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles et les postes de répartition de liquides inflammables.</p> <p>Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et, si la réglementation transport concernée le prévoit, selon la périodicité fixée.</p> <p>La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 14/02/2023 :</p> <p>L'exploitant justifie la conformité de son installation à l'article 10 de l'AM du 12/10/2011 sous 1 mois.</p> <p>L'exploitant justifie également l'absence de prise en compte du REX et précise pourquoi le flexible est laissé à demeure au milieu de la voirie alors qu'il a indiqué oralement n'avoir fait qu'une seule campagne de production.</p> <p>Constats du jour :</p> <p>L'exploitant a justifié l'impossibilité d'installer un bras de déchargement au niveau de la zone de dépotage.</p> <p>Par ailleurs, il a indiqué avoir débranché le flexible afin d'éviter qu'un engin roule dessus. Il a par ailleurs indiqué ne pas avoir utilisé ce poste de dépotage depuis l'inspection précédente.</p> <p><i>Document consulté : Instruction pour le dépotage d'un camion-citerne de résine dans RF620</i></p> <p>La procédure prévoit bien le rangement des flexibles sur leur support.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Compilation des modifications à apporter à l'EDD Styrène

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées, et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Constats :

Constats du 14/03/2023 :

Suite à différents échanges dans le cadre de la préparation de la présente inspection et à la suite de diverses inspections de 2022 (notamment l'inspection POI d'octobre 2022), des modifications de plusieurs éléments de l'EDD de l'unité "styrène" de 2019 ont été réalisées, notamment certains nœuds papillons. Ces éléments devront être intégrés dans la notice de réexamen attendue pour 2024.

De plus, suite à l'abandon du projet STAR (styrène recyclé), l'inspection a invité l'exploitant à présenter les démarches de réduction du risque à la source qui avaient été envisagées par ce projet pour les installations de stockage et de dépotage du styrène. En outre, il avait été prévu de réduire la surface de la rétention du stockage de styrène ; ce qui permet de réduire les distances d'effets d'un feu de nappe en rétention et d'un UVCE.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de compiler l'ensemble des modifications qui sera à apporter à l'EDD et à la notice de réexamen (pour les prochaines versions attendues en 2024) sous un mois au travers d'un courrier.

L'exploitant intègre également les éléments de réduction du risque à la source, initialement prévus pour le projet STAR, à ce courrier. En cas de non mise en œuvre desdites mesures de réduction, l'exploitant en détaille les raisons et en démontre la pertinence du point de vue de la maîtrise des risques.

Le projet d'APC qui sera prochainement transmis à l'exploitant imposera plusieurs éléments en lien avec les indications suscitées.

Constat du jour :

L'APC du 1 septembre 2023 prévoit une remise de l'étude de danger au 30 avril 2028 fusionnée avec l'étude de dangers solvants et additifs.

Cet arrêté préfectoral prévoyait la remise sous 6 mois d'une étude complémentaire sur la faisabilité technico-économique du déploiement des mesures de réduction du risque à la source, telles que prévues initialement dans le cadre du projet STAR (notamment la réduction de la surface du stockage RA026 pour diminuer les distances d'effets de plusieurs phénomènes dangereux).

L'échéance n'est pas atteinte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures identifiées dans la révision de l'EDD Styrène de 2019

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées, et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Application à l'EDD du site :

Des mesures sont précisées dans la révision de l'EDD de 2019 (vérification par sondage) :

a) en cas de fuite, épandage sur la zone de dépotage du styrène, un caniveau étanche est présent afin de collecter les égouttures et de les transférer par voie gravitaire vers une cuvette déportée étanche de 120 m³ ; cette capacité permet de collecter a minima le volume d'un wagon (au maximum de 95 m³). Cette cuvette déportée est localisée à l'Ouest de la zone de dépotage et au Sud des réservoirs de solvants du site. Ce dispositif est également utilisé et disponible pour les dépotages de styrène effectués par camions-citernes au niveau des postes de dépotage wagons ;

b) la cuvette déportée suscitée est pourvue d'un système fixe d'extinction mousse dédié. Ce système d'extinction est correctement dimensionné (150 l/min – 9 m³/h de mousse);

c) des barrières techniques de sécurité instrumentées sont mises en œuvre au sein de l'unité styrène :

1) Boucle de sécurité BSG3_001 portant sur le SLT RA026 / LAL RA026 et ayant pour fonction :

-de mesurer le niveau dans les appareils et sur apparition d'une dérive de niveau bas, de réaliser les actions de mise en sécurité automatiques : arrêt des pompes de soutirages PA 054-1/2/3, PA055, PA058

-d'alerter l'opérateur en salle de contrôle, pour mise en œuvre des actions adaptées

2) Boucle de sécurité BSG3_002 portant sur le SLT RA026 / LAH RA026 et ayant pour fonction :

-de mesurer le niveau dans les appareils et sur apparition d'une dérive de niveau haut réaliser les actions de mise en sécurité automatiques : arrêt de la pompe de dépotage wagon/camion PA 059 ;

-d'alerter l'opérateur en salle de contrôle, pour mise en œuvre des actions adaptées

d) le taux de remplissage du réservoir de styrène liquide RA026 est au maximum de 90 % (ce qui revient à stocker au plus 2690 m³ de produits en toutes circonstances) ;

Constats :

Constats du 14/03/2023 :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

- transmettre à l'inspection, les caractéristiques de dimensionnement coupe-feu du siphon situé dans le caniveau et de justifier de sa compatibilité avec une nappe enflammée de styrène ;
- mettre à jour la documentation de contrôle des caniveaux du site pour y intégrer un examen visuel du siphon coupe-feu et, notamment de la suffisance de la garde hydraulique de celui-ci pour permettre de casser la flamme d'une nappe de styrène en feu.

Constats du jour :

Document consulté : Note de calcul société EGI, ref. : 006944-FD-02001, design du coupe-feu et de la garde hydraulique de la rétention déportée

La note de calcul justifie que le dimensionnement de la garde hydraulique est suffisant pour gérer le phénomène.

Le jour de l'inspection, il a été vu que la garde hydraulique était complètement remplie.

Document consulté : Procédure Operguid EPI-052 mis à jour en mai 2023 pour le contrôle des caniveaux.

Les siphons coupe-feu sont testés avec de la mousse. La plupart n'ont pas de trappe pour être examiné. Un siphon coupe feu en zone Polymérisation a été vu sur site.

Le contrôle des gardes hydrauliques ne fait pas partie des contrôles prévus par cette procédure. Elles font l'objet d'un contrôle hebdomadaire. Plusieurs fiches journalières ont été présentées. Sur certaines, le contrôle des gardes hydrauliques avait été fait mais pas sur toutes le fiches.

Observations :

Dans un délais de 1 mois, l'exploitant :

- transmet le plan en coupe du siphon coupe-feu vu sur site en zone polymérisation.
- explique comment il s'assure que chaque point de la ronde hebdomadaire est au moins vu une fois dans la semaine.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Effets dominos – rupture d'un piquage du RA026 (feu de cuvette)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées, et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Application à l'EDD du site :

L'EDD de 2019 révisée indique que :

Lors de l'incendie de la cuvette de rétention du réservoir RA026, le réservoir RA026 se trouve au milieu des flammes. Ce flux provoque l'échauffement du styrène pouvant aller jusqu'à l'explosion du réservoir, en mesure de générer des effets dominos sur les réservoirs de solvant à proximité.

Remarquons que le flux critique des 16 kW/m² est atteint jusqu'à 49 mètres.

Toutefois, le délai de deux heures pour le remplissage de la cuvette laisse largement le temps pour évacuer les zones de dépotages styrène, solvants et alkyls.

De plus les moyens de lutte incendie en place permettent de protéger les réservoirs les plus proches:

[...]

-un rideau d'eau est présent sur le rack situé à l'est du stockage. Ses 28 têtes de pulvérisation permettent d'isoler l'unité de stockage solvant du stockage styrène (RA026) et d'arroser les pompes et canalisations situées à l'est des réservoirs.

-les réservoirs voisins sont équipés d'une couronne de refroidissement à eau ;

-une injection pied d'eau des réservoirs est également présente sur chaque réservoir.

Ces mêmes moyens peuvent être utilisés afin de protéger le réservoir RA025 potentiellement exposé aux effets dominos liés au feu de la cuvette déportée en plus de ses propres moyens.

Constats :**Constat du 14/03/2023 :**

L'exploitant a précisé que l'EDD n'était pas en adéquation avec le POI et ce qui est réellement faisable en terme d'évacuation des wagons. L'exploitant modifie l'EDD lors du prochain réexamen.

Constat du jour :

Echéance non atteinte qui sera vérifiée lors du prochain réexamen

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des barrières valorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, barrières hors MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées, et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Application à l'EDD du site :

-Noeud papillon concernant dépotage styrène : barrière B3 « contrôle des flexibles selon l'ADR » :
« A chaque contrôle ADR, les flexibles de dépotage sont inspectés par une personne différente de l'opérateur (inspection SIR compétent sur les flexibles) ».

Durée de vie d'un flexible : 6 ans

Contrôle annuel des flexibles par le SIR sur la conformité ADR

Constats :**Constats du 14/03/2023 :**

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

- préciser le renforcement de l'organisation à mettre en place de sorte à anticiper le remplacement des flexibles de dépotage avant l'atteinte de la date de péremption;
- détailler les actions correctives à mettre en place pour garantir que le contrôle annuel des flexibles, au titre de la réglementation ADR, soit effectué sur l'ensemble des champs applicables et par des inspecteurs compétents sur cette réglementation.

Constat du jour :

Suite à l'inspection précédente, l'exploitant a indiqué avoir modifié la procédure afin d'anticiper davantage les commandes des flexibles. Par ailleurs, il a renouvelé les formations du personnel en charge du contrôle des flexibles.

Document consulté : Plan d'inspection des flexibles, Instruction du SIR référencée INSP III 32

L'exploitant dispose d'une procédure sur le contrôle des flexibles.

Ce document définit que les flexibles en ligne sont des flexibles connectés entre deux équipements fixes.

L'exploitant a indiqué que ces flexibles pouvaient contenir des produits non-dangereux tel que de la vapeur. Ils sont suivis en tant qu'équipement sous pression (ESP). Ces flexibles en ligne peuvent également être connectés à des réservoirs contenant des substances dangereuses sur peson rendant impossible la connexion d'une tuyauterie fixe. Ces flexibles sont susceptibles d'être soumis à PM2I.

Observations :

L'exploitant précise quels types de produits circulent dans ce type de flexibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2020, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet Atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : <p>Les rejets atmosphériques issus du procédé EPI-BBF, ainsi que l'ensemble des respirations des bacs sont canalisés et traités par un oxydateur thermique à l'exclusion des rejets liés à la régénération de catalyseurs et des soupapes de sécurité.</p> <p>En cas de défaillance ou par mesure de sécurité, l'ensemble des flux collectés sont envoyés vers le ballon de torche RT802. L'exploitant met en place un suivi des effluents qui ne seraient pas traités par l'oxydateur thermique du fait de ces défaillances. Ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les rejets des soupapes de sécurité sont canalisés par un réseau dédié, avec un ballon de torche RT802 dédié à l'installation, et envoyés dans le circuit torche de l'usine.</p>
Constats : <p>Constats du 13/09/2023 :</p> <p>Les installations sont raccordées à un oxydateur thermique, les effluents passent en premier lieu dans un piège à liquide (RZ801 vu sur site). En cas de dysfonctionnement de celui-ci, une vanne 3 voies (vu sur site) permet d'orienter vers le réseau torche.</p> <p>L'exploitant a présenté son registre de suivi du fonctionnement de l'oxydateur. Suite à la mise en service des installations, dans un premier temps, l'oxydateur fonctionnait correctement. Cependant, depuis avril 2023, l'exploitation de l'oxydateur est devenue plus complexe du fait de problèmes de connexion entre l'automate de l'oxydateur et l'automate du process. Certains jours l'oxydateur traitait 0 % du flux de l'unité BBF.</p> <p>L'exploitant a indiqué que le fabricant doit venir le 24 septembre afin de résoudre les problèmes de fonctionnement.</p> <p>Le ballon de torche RT802 a été vu au sein des unités.</p> <p>L'exploitant transmet un compte rendu de l'intervention du fabricant de l'oxydateur explicitant la cause des problèmes de fonctionnement de l'oxydateur.</p> <p>Constat du jour :</p> <p>L'exploitant a transmis le rapport d'intervention du fabricant. Les problèmes de connexion entre l'automate de l'oxydateur et le système de contrôle commande de l'unité U800 ont pu être réduits.</p> <p>Cependant, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter les temps de fonctionnement de l'oxydateur car il ne disposait que de la donnée brute sans considération du temps de fonctionnement de l'unité U800.</p> <p>L'exploitant a néanmoins indiqué que l'oxydateur s'encrasse beaucoup plus rapidement que prévu initialement. L'exploitant est donc obligé de mettre à l'arrêt l'oxydateur pendant 3 jours tous les 15 jours au lieu des 2 mois préconisés par le constructeur. Lors de ces phases de</p>

nettoyage, les effluents de l'unité U800 sont envoyés à la torche.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant :

- transmet à l'inspection des installations classées, un bilan du fonctionnement de l'oxydateur hebdomadaire et mensuel corrélé aux temps de fonctionnement de l'unité et transmet le suivi des effluents qui ne seraient pas traités par l'oxydateur thermique du fait des défaillances de l'oxydateur ;
- propose un plan d'action afin de réduire l'encrassement pour que l'oxydateur ne soit pas à l'arrêt tous les 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Valeurs limites des concentrations et flux de polluants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2020, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet Atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Valeurs limites des concentrations et flux de polluants dans les rejets atmosphériques du pilote EPI-BBF.

Les Valeurs limites en sortie de l'oxydateur du pilote EPI-BBF sont les suivantes :

VOIR TABLEAU DE VLE

Après un an d'exploitation, l'exploitant établira un bilan des rejets atmosphériques et proposera des valeurs de seuil de flux.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV), classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

Les COV présents sur l'unité EPI-BBF sont pris en compte pour répondre aux dispositions des articles 4.5 à 4.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2003.

Constats :

Constat du 13/09/2023 :

L'installation n'a pas encore fonctionné un an. L'exploitant veille à transmettre pour septembre 2024 le bilan de surveillance et une proposition de flux.

Lors de la campagne de mesures d'août 2023, les valeurs limites d'émission ont été respectées.

Les rejets de l'unité EPI-BBF ont été intégrés au suivi des rejets prescrits par les articles 4.5 à 4.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2003.

Constats du jour :

Les échéances ne sont pas atteintes. En revanche, l'exploitant est invité à transmettre dès réception le rapport de la prochaine campagne de mesure.

Observations :

L'exploitant est invité à transmettre dès réception le rapport de la prochaine campagne de mesure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2020, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet Atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Fréquence de surveillance

Les rejets de l'oxydateur encadrés à l'article 3.2.4 font l'objet d'une surveillance annuelle en amont et en aval de l'oxydateur dans le mode le plus représentatif du fonctionnement du procédé et dans le mode le plus émetteur.

Ces rejets font également l'objet d'une analyse amont/aval dans les cas suivants :

- Lors de la réception de l'oxydateur thermique, en condition correspondant à la mise en attente avec du gaz naturel uniquement, condition dite « hot stand-by »
- Suite à la réception, avec un flux synthétisé artificiellement sur l'installation BioButterFly, composé de Butadiène et d'Azote, et correspondant en débit aux cas enveloppes envisagés.
- Lors de la mise en service du procédé EPI-BBF et pour à minima chacun des différents modes pouvant survenir au cours de la première année d'exploitation.

Les rejets dus à la régénération du catalyseur font l'objet d'une analyse lors de la première régénération, puis d'une surveillance annuelle des paramètres suivants : CO, CO2, COV totaux, Poussières, NOx, butadiène et acétaldéhyde.

Les résultats de la surveillance est transmise annuellement à l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat du 19/09/2023 :

L'exploitant a réalisé des mesures conformément aux engagements. En revanche, lors de la mesure le laboratoire a indiqué « La mesure de COVT en amont dépassant rapidement les 600 000 ppm, nous avons arrêté la mesure pour ne pas détériorer notre matériel. Les mesures en amont de butadiène et d'acétaldéhyde n'ont pas pu être réalisées non plus.»

L'exploitant s'assure que lors des prochains prélèvements, le laboratoire est en capacité de mesurer l'effluent en amont de l'oxydateur pour évaluer son efficacité.

L'exploitant a indiqué qu'aucune régénération de catalyseur n'avait eu lieu jusqu'à présent. L'exploitant transmet à l'administration le premier rapport d'analyse lors de la régénération des catalyseurs.

Constat du jour :

Il n'y a pas eu de mesure depuis la dernière inspection à cause d'une opération de maintenance concomitante avec la date prévue pour la mesure.

La première régénération de catalyseur devrait avoir lieu fin janvier, début février. L'exploitant a indiqué prévoir la mesure en même temps.

L'exploitant transmet à l'administration le premier rapport d'analyse lors de la régénération des catalyseurs.

Observations :

L'exploitant transmet à l'administration le premier rapport d'analyse lors de la régénération des catalyseurs.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2020, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Gestion des déchets

Les déchets produits sur l'unité sont gérés conformément à la réglementation en vigueur. Notamment, les catalyseurs usagés, qui font l'objet d'analyses dans le cadre du projet BioButterFly par une entreprise extérieure à SIMOREP avant l'élimination finale, font l'objet du même suivi qu'un déchet classique conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement.

Constats :**Constat du 19/09/2023 :**

Hormis le slop (voir point de contrôle précédent), la gestion des déchets n'a pas été abordée lors de cette inspection.

En revanche, le statut des catalyseurs usagés a été évoqué. A ce jour, l'exploitant a indiqué ne pas avoir encore évacué de catalyseurs usagés. En revanche, il s'interroge sur le statut des catalyseurs qui ne lui appartiennent pas. L'exploitant n'est pas certain de ne pouvoir disposer des éléments exigés par l'arrêté préfectoral.

L'exploitant clarifie le statut des catalyseurs : propriété, déchets ou pas en fin de vie, etc et informe l'inspection lors de la première évacuation de catalyseur.

Constat du jour :

L'exploitant a clarifié le statut des catalyseurs appartenant à la société AXENS. Cependant, l'exploitant confirme qu'il pourra disposer d'un suivi par bordereau de suivi de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite